

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 20 juillet 2001

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU
RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE PORCHERES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de PORCHERES et le mettant à l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits à l'issue de cette enquête publique par M. DAUBIGEON en sa qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PORCHERES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque d'inondation ;
- ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention contre ce type de risque dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- APRES CONSULTATION** du conseil municipal de PORCHERES qui a émis un avis favorable à son approbation le 7 avril 2001 ;
- SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la commune de PORCHERES.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de cette approbation et de la mise à disposition de ce plan par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ⇒ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants :
- le « Sud-Ouest »,
 - le « Résistant de Libourne » ;
- ⇒ un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Libourne ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 : le public aura connaissance de toutes les caractéristiques de ce plan à partir des documents et selon les modalités suivantes :

- ⇒ Le plan de prévention du risque d'inondation approuvé comprend les pièces suivantes :
- un rapport de présentation portant sur les caractéristiques de la zone exposée, les objectifs désignés et les recommandations tendant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à faciliter l'organisation des secours ;
 - un règlement comprenant des dispositions générales ainsi que les dispositions particulières applicables aux zones rouges ainsi qu'aux zones bleues ;
 - un plan de zonage au 1/25 000^{ème} et au 1/10 000^{ème} présentant les limites et les surfaces comprises dans les différentes zones établies ;
 - des cartes annexes informatives du phénomène (crue de 1944), des aléas et des enjeux.
- ⇒ Ce plan est mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelles dans les services :
- de la mairie ;
 - de la Sous-Préfecture de Libourne ;
 - de la Préfecture de la Gironde (5^{ème} étage – S.I.R.D.P.C.).

ARTICLE 4 : L'opposabilité de ce plan de prévention interviendra au 31^{ème} jour de l'affichage de l'avis d'approbation accompagné de la mise à disposition des documents correspondants. A compter de cette date le plan vaudra servitude d'utilité publique. Afin de justifier de l'accomplissement de cette formalité d'affichage, le maire de la commune établira le certificat correspondant qui sera adressé aux services préfectoraux (S.I.R.D.P.C.).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécuté dès notification par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne, le directeur régional de l'environnement, le chef du service maritime et de navigation de la Gironde, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, du service interministériel régional de défense et de protection civile, ainsi que par le maire de PORCHERES, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Cet arrêté fera en outre l'objet des mesures de publicité et de diffusion suivantes :

- ⇒ Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- ⇒ Ampliation à l'attention :
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la prévention des pollutions et des risques.
- ⇒ Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2001

LE PRÉFET,

**Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles**



Paul BUCHOUX

CHRISTIAN FREMONT